



Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

## **PROCES VERBAL**

L'an deux mille six, le lundi vingt sept février à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes des deux rives de la Seine, légalement convoqué, s'est réuni en son siège à Carrières sous Poissy, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel SORAIN, Président

### **Secrétaire de séance :**

**Virginie MUNERET**

### **Date de la Convocation :**

20 février 2006

### **Date d'affichage :**

20 février 2006

### **Nombre de conseillers**

**en exercice : 23**

### **Nombre de conseillers**

**présents : 23**

### **Nombre de votants : 23**

### **DELEGUES TITULAIRES PRESENTS :**

- Michel SORAIN, Président
- Philippe TAUTOU, Vice-Président
- Daniel SCHALCK, Vice Président
- Hugues RIBAUT, Vice Président
- Jean-Pierre HOULLEMARE , Vice Président
- Annick DELOUZE-WOLFF
- Virginie MUNERET
- Corinne MAITRE
- Nathalie GOSSELET
- Catherine ARENOU
- Nicole BIARD
- Jacqueline ESSEX
- Isabelle DECHERY
- Denis FAIST
- Jacques VITHE
- Gaston HELM
- Pierre GAILLARD
- Jean-Louis FRANCCART
- Joël MANCEL
- Hubert FRANCOIS-DAINVILLE
- Patrice JEGOUIC

### **DELEGUES TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :**

- Pierre CARDO, Vice Président (Chanteloup les Vignes)
- Marie-Claude THIEVON (Triel sur Seine)

### **DELEGUES SUPPLEANTS PRESENTS :**

- Jacqueline PACIOCCO (Chanteloup les Vignes)
- Patrick CHATAINIER (Triel sur Seine)

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Virginie MUNERET est désignée secrétaire de séance.

Après lecture par cette dernière, le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2006 est adopté, à l'unanimité.

L'ordre du jour est adopté.

## **1** **PROLONGEMENT DE LA FRANCILIENNE**

Monsieur RIBAULT expose que le projet de l'autoroute A 104 est plus que trentenaire. C'est en effet en 1965 qu'a été inscrit au schéma directeur de la région de Paris un projet de liaison entre Orgeval et la future ville nouvelle de Cergy-Pontoise. Un décret de 1976 approuvant le schéma directeur de la région Ile-de-France a confirmé cette inscription et le Comité interministériel d'aménagement du territoire d'avril 1987 a fait de cet ouvrage un objectif prioritaire destiné à améliorer les circulations locales et régionales. Les études ont alors été lancées.

En 1989, le Plan d'urgence pour l'Ile-de-france a prévu le démarrage immédiat du projet.

Malgré ces engagements, le projet n'a pas abouti.

Aujourd'hui, une nouvelle étape est franchie avec l'organisation du débat public sur le prolongement de la Francilienne dans le Val d'Oise et les Yvelines et son lancement prévu le 8 mars 2006 au Parc des expositions de Pontoise.

Depuis les transferts opérés par les communes au profit de la communauté de communes, celle-ci est compétente en matière d'aménagement de l'espace et des transports.

Particulièrement concernée par les décisions qui découleront de ce débat, la communauté de communes est invitée à émettre un avis sur le projet de bouclage de la Francilienne et notamment sur le tracé de ce tronçon.

*Monsieur HELM s'interroge quant aux raisons de ne pas préciser clairement qu'il s'agit du tracé « N2 –S2 ».*

*Monsieur SCHALCK lui répond qu'il s'agit d'une proposition du bureau tenant compte d'une décision du conseil municipal de la ville de Carrières-sous-Poissy se prononçant favorablement au bouclage de la francilienne par le seul tracé proposé à l'époque de la délibération. Il rappelle que l'emprise autoroutière perturbe le développement de sa commune qui est composée de deux secteurs : Centre et Saint-Louis.*

*Monsieur FRANCOIS-DAINVILLE est surpris que le tracé nord ouest ne fasse l'objet d'aucun développement. Il souhaiterait l'ajout d'un « considérant » précisant que ce tracé ne déleste nullement le trafic de la RN 184.*

*Monsieur FAIST comprend tout à fait la position du maire de Carrières et rappelle les modalités de la concertation qui prévoit notamment l'organisation de 19 réunions entre le 8 mars et le 6 juillet 2006.*

*Monsieur RIBAULT insiste pour qu'un maximum d'habitants s'exprime au cours de cette concertation.*

*Monsieur HELM rappelle que la communauté de communes représente presque 65 000 habitants d'où l'importance du vœu exprimé par l'assemblée. Il demande pourquoi la délibération n'est pas prise en juin après la phase de concertation.*

*Monsieur RIBAULT lui répond qu'une prise de position de la communauté en début de concertation permet à chacun des élus des communes de s'exprimer en toute légitimité.*

*Pour monsieur TAUTOU, il serait dangereux de préciser un tracé à l'intérieur du fuseau sud est compte tenu du fait que la position de la communauté de communes n'est pas obligatoirement celle défendue par les conseils municipaux des villes associées.*

*Madame MUNERET indique que le fait de rester dans le flou peut être interprété comme un avis favorable de l'ensemble des tracés du fuseau sud est.*

*Monsieur TAUTOU lui répond que les « considérants » sont suffisamment clairs pour que le tracé « N2 – S2 » transparaisse.*

*Pour Monsieur RIBAULT, ne pas désigner clairement le tracé « N2 – S2 » permet d'avoir des délibérations cohérentes entre la communauté et les villes.*

*Monsieur HOULLEMARE souhaite que soit précisé que le tracé nord ouest est irrecevable.*

## **DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Considérant l'organisation du débat public sur le prolongement de la Francilienne dans le Val d'Oise et les Yvelines et son lancement prévu le 8 mars 2006 au Parc des expositions de Pontoise,

Considérant que, compte tenu du transfert de compétences opéré par les Communes membres, la Communauté de Communes est compétente en matière « d'aménagement de l'espace et de transports»,

Considérant que le territoire de la Communauté et son avenir sont particulièrement concernés par les décisions qui pourront découler de ce débat,

Vu le courrier joint de M. BERGOUGNOUX, Président de la Commission Particulière du Débat Public - CPDP - « Francilienne » du 23 janvier 2006 qui précise les modalités et le calendrier du débat,

Vu la carte, jointe au courrier précité, présentant les différentes options de tracés que le maître d'ouvrage soumettra au débat,

### **1) Sur la protection de la population et les zones urbanisées :**

Considérant que parmi les tracés soumis au débat, le tracé dit « N1+C1+S1 » est celui qui impacte le plus les zones urbanisées et que celles-ci seraient alors sous le vent dominant par rapport à l'ouvrage.

Considérant l'approbation de la loi constitutionnelle du 28 février 2005 relative à la charte de l'environnement qui dans son article 1 précise : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* »,

Considérant le Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Ile de France (PPA), en cours de consultation, qui indique que les pollutions (dioxyde d'azote, particules fines, benzène...) à proximité des trafics routiers sont au dessus des normes et potentiellement dangereuses pour la santé des habitants

Considérant, devant ces nouvelles connaissances scientifiques, que les élus ont un devoir de précaution en ce qui concerne la santé de leurs concitoyens

### **2) Sur le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire :**

Considérant le retard du territoire de la Communauté et des territoires adjacents en matière de développement économique et d'emplois,

Considérant dans ce cadre, que le maintien de l'activité industrielle automobile et la capacité de permettre son développement sont une priorité et une nécessité,

Considérant le projet de Port Autonome de Paris concernant la plate forme multi modale, située « rive gauche » au débouché de l'Oise et donc du futur aménagement « Seine Nord » à grand gabarit,

Considérant que les principaux pôles économiques sont, aujourd'hui, situés sur la rive gauche de la Seine, et que les éventuels développements de ce type au sein de la boucle pourraient être reliés par un nouveau pont départemental à l'étude.

### **3) Sur le gel du territoire, la situation des trafics routier existants et la capacité à réaliser cet ouvrage :**

Considérant que les portés à connaissance de l'Etat sur les documents d'urbanisme de nos communes font état d'un tracé potentiel d'une infrastructure autoroutière qui gèle toute une partie du territoire de la Communauté et de son développement harmonieux (alors que la SDRIF actuellement en vigueur indique que : « *des tracés alternatifs devront être étudiés à l'intérieur de deux fuseaux* »),

Considérant l'état du trafic routier actuel sur les voies du secteur concerné et particulièrement celui de la RN184,

Considérant, à ce titre, que la RN184 doit rester une voirie locale, être re-qualifiée en ce sens et non en projet autoroutier, excluant de ce fait la proposition de tracé « N3+C2+S3 »,

Considérant aussi que le tronçon dit « C3 », outre le fait qu'il ajouterait un nouveau franchissement de Fleuve, est une partie de voie départementale et qu'il doit le rester,

Considérant que par contre, que le tracé dit « N2+S2 » est un tracé dans le fuseau Sud-est, qui, outre le fait qu'il est le plus éloigné des zones urbanisées, a des terrains d'assiette qui apparaissent facilement mobilisables (zones agricoles polluées, emprises EDF, terrains appartenant à la ville de Paris ou Domaniaux...).

### **4) Sur l'insertion dans les sites et la maîtrise économique de l'ouvrage :**

Considérant l'impossibilité de réaliser toutes les protections nécessaires à l'insertion dans le site du tracé dit « N1+C1+S1 » compte tenu du relief, des nombreux franchissements d'ouvrages et des zones urbanisées (ru du Liesses, RD14, voie de chemin de fer, A15, zone urbanisée dense entre Conflans et Eragny, RN184, voie de chemin de fer, voie RER, passage de l'Oise, remontée sur le plateau de l'Hautil, plusieurs échangeurs à Maurecourt, zones urbanisées entre Andrésy et Chanteloup-les-Vignes, passage dans Carrières-sous-Poissy et viaduc de plus de 2 km survolant l'île des Migneaux en surplomb pour rejoindre un des plus grands échangeurs d'Europe à Orgeval...),

Considérant par contre que le tracé dit « N2+S2 » évite au maximum les zones urbanisées et que son insertion est de ce fait plus aisée (plaine en friche, passage le long de lignes à Haute Tension, passage de la Seine entre Conflans et Herblay, passage dans les anciennes zones d'épandage de la station d'épuration, puis passage en souterrain dans la lisière de la forêt de Saint-Germain-en-Laye),

Considérant que compte tenu de l'importance de la réalisation de cet ouvrage, il sera nécessaire de trouver des capacité de déplacer (voir de reconstruire) certains équipements ou de compenser la réalisation de l'ouvrage par une reconquête simultanée du milieu naturel (forêt, berges...),

Considérant enfin, que le tracé dit « N2+S2 » ne nécessite qu'un seul franchissement de fleuve alors que les autres tracés proposés dans le fuseau Sud-Est (hormis la RN184) en nécessitent entre deux et trois,

Considérant l'absolue nécessité en ce qui concerne les protections et l'intégration de l'ouvrage de prendre en compte en priorité les populations puis les impacts sur l'environnement.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article n°1** : La Communauté de Communes des « deux rives de la Seine » indique que le projet de prolongement de la Francilienne dans le Val d'Oise et les Yvelines :

- Est indispensable à un développement harmonieux de son territoire,
- Que sa réalisation est urgente,
- Qu'il doit être conçu et validé dans le plus grand respect des populations et de l'environnement,
- Qu'il doit soulager les dessertes locales, prendre en charge les trafics les plus importants et passer au plus près des principales zones économiques,
- Que de ce fait il doit être réalisé dans le fuseau « Sud-est »,
- Que sa réalisation doit être économiquement maîtrisée tout en prenant en compte les protections et les compensations indispensables,

**Article n°2** : Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des considérants, la Communauté de Communes des « Deux Rives de la Seine » est favorable au tracé qui passe dans le fuseau Sud-Est et qui évite au maximum les zones urbanisées.

## **2 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Monsieur SCHALCK expose que si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires de l'exercice, mais aussi des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Le contenu de ce débat n'est pas précisé par les textes.

Pour servir de base de discussion, différents documents vous sont transmis en annexe.

En ce qui concerne la communauté de communes le contexte est particulier compte tenu qu'il s'agit de sa première année de fonctionnement et à fortiori de son premier budget prévisionnel.

La pierre angulaire du débat consistera à rappeler l'article 7 de la charte « *les projets intercommunaux doivent être réalisés sans remettre en cause les équilibres financiers de la communauté de communes et des communes membres. La communauté s'interdit de recourir à la fiscalité additionnelle....* ».

Le débat portera donc sur la détermination du taux de taxe professionnelle et de la période d'unification de ce taux, la fixation du taux par zones de la taxe « ordures ménagères » (T.E.O.M.), la prise en compte des contributions fiscalisées des syndicats intercommunaux).

*Monsieur Faist souhaiterait que l'attribution de compensation provisoire soit notifiée aux communes avant le vote de leur budget.*

## **DELIBERATION**

Le conseil de communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2312-1 ;

Considérant que cet article impose aux collectivités de plus de 3500 habitants d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ;

Considérant les suggestions formulées par les membres de la commissions finances réunis le 20 février 2006,

Considérant que l'assemblée a débattu des orientations générales du budget 2006;

**Article unique** : prend acte de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires 2006.

## **3** **OUVERTURE DE CREDIT**

Monsieur SCHALCK rappelle que par délibération en date du 19 décembre 2006, le conseil de communauté a autorisé le président à contracter, auprès de la Caisse d'Epargne, une ouverture de crédit d'un montant de 500 000 € dans les conditions suivantes :

- durée : 12 mois
- taux d'intérêts applicable : T4M (=EONIA mensuel)
- marge sur index : 0.13%
- frais de dossier : 500 €

Il avait été convenu que cette proposition ferait l'objet de négociation.

Il a donc été demandé à DEXIA CREDIT LOCAL de présenter une offre, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- durée : 12 mois
- taux d'intérêts applicable : EONIA (taux moyen européen pondéré des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire) ou EURIBOR 1 mois (taux moyen offert sur le marché interbancaire de la zone euro pour des échéances de 1 à 12 mois)
- marge sur index : 0.09%
- frais de dossier : néant

Par ailleurs, pour tenir compte de la date (probablement tardive) du versement de la dotation d'intercommunalité, il paraît judicieux de souscrire une ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000 €.

Au vu des propositions reçues et de l'avis de la commission des finances réunie le 20 février 2006, il est proposé au conseil l'ouverture d'un crédit auprès de Dexia CLF Banque dans les conditions suivantes :

Montant maximum : 1 500 000,00 €  
Index des tirages : EONIA ou EURIBOR 1 mois  
Durée : 12 mois  
Taux d'intérêts : index + marge de 0,09%  
Périodicité de facturation des intérêts : Mensuelle  
Commission de réservation : pas de commission

Il est également demandé au conseil d'autoriser le président ou son représentant à signer le contrat d'ouverture de crédit avec Dexia CLF Banque et à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de Dexia CLF Banque.

Enfin, il convient que le conseil abroge sa délibération du 19 décembre 2005 relative à l'ouverture d'un crédit de 500 000 € auprès de la Caisse d'Épargne.

### **DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Entendu le rapport du vice-président,  
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article n°1** : Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la communauté de communes décide de contracter auprès de Dexia CLF Banque une ouverture de crédit d'un montant maximum de 1 500 000,00 EUR dans les conditions suivantes:

Montant maximum : 1 500 000,00 €  
Index des tirages : EONIA ou EURIBOR 1 mois  
Durée : 12 mois  
Taux d'intérêts : index + marge de 0,09%  
Périodicité de facturation des intérêts : Mensuelle  
Commission de réservation : pas de commission

**Article n°2** : Le conseil communautaire autorise le président ou le vice-président délégué à signer le contrat d'ouverture de crédit avec Dexia CLF Banque.

**Article n°3** : Le conseil communautaire autorise le président ou le vice-président délégué à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de Dexia CLF Banque.

**Article n°4** : le conseil communautaire abroge sa délibération en date du 19 décembre 2006 relative à l'ouverture d'un crédit de 500 000 € auprès de la Caisse d'épargne.

## **4 CREATIONS DE POSTES**

Monsieur SCHALCK indique que l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales stipule « Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique paritaire compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour l'établissement public. »

Le transfert de compétences à la communauté de communes se traduit donc par le transfert automatique de personnel aussi, il convient que le conseil crée les postes suivants :

Grade	Nombre de postes
Attaché	1
Rédacteur	6
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives de 2 <sup>e</sup> classe	3
Educateur territorial des APS de 1 <sup>ère</sup> classe	2
Adjoint administratif	2
Agent administratif qualifié	5
Agent des services techniques	4 (dont 1 à temps non complet 30h hebdomadaires)
Agent technique qualifié	3
Agent technique principal	2
Technicien	1

De plus, il convient que le conseil se prononce quant à l'opportunité de créer un poste de chargé du développement économique relevant du grade d'attaché territorial.

### **DELIBERATION**

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services communautaires,

Considérant qu'il apparaît opportun de créer les postes correspondant aux agents transférés à la communauté de communes ainsi qu'une poste d'attaché territorial à temps complet chargé du développement économique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DECIDE**

**Article n°1** : de créer les postes suivants afin de permettre le transfert des agents exerçant leur fonction dans des services ou partie de services transférés.

Grade	Nombre de postes
Attaché	1
Rédacteur	2
Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives de 2 <sup>e</sup> classe	3
Educateur territorial des APS de 1 <sup>ère</sup> classe	2
Adjoint administratif	2
Agent administratif qualifié	5
Agent des services techniques	4 (dont 1 à temps non complet 30h hebdomadaires)
Agent technique qualifié	3
Agent technique principal	2
Technicien	1

**Article n°2** : de créer un poste d'attaché territorial chargé du développement économique.

**Article n°3** : de préciser que si ce poste ne peut être pourvu par un titulaire, il pourra l'être par un non titulaire dont la rémunération sera calculée, compte tenu des compétences attendues et de la spécificité des missions, sur la base du 6<sup>e</sup> échelon d'attaché territorial principal de 2<sup>e</sup> classe (IB 821 ; IM 672).

## **5** **CONTRAT AVEC SOS MNS**

Monsieur SCHALCK expose que l'association SOS MNS offre la possibilité aux collectivités de mettre à leur disposition du personnel qualifié, titulaire du B.E.E.S.A.N. MNS (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités Nautiques Maître Nageur Sauveteur), voire B.N.S.S.A (Brevet National de Sauveteur et Secouriste Aquatique).

La commune d'Andrésey a déjà fait appel à cette association pour suppléer aux absences des éducateurs sportifs permanents, pendant leurs congés annuels, RTT, et certains week-ends.

Compte tenu des difficultés à recruter des éducateurs sportifs non permanents et de la nécessité à assurer des conditions de sécurité optimales aux utilisateurs de la piscine municipale, il apparaît opportun de signer un contrat avec l'association SOS MNS.

Aussi il est demandé à l'assemblée de délibérer sur ce dossier.

## DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le contrat d'adhésion proposé par l'association SOS MNS,

Considérant qu'afin d'assurer des conditions de sécurité optimales aux utilisateurs de la piscine municipale, il est nécessaire de signer le contrat avec l'Association SOS MNS,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser Monsieur le président à signer le contrat d'adhésion avec l'Association SOS MNS.

Article 2 : De charger Monsieur le président d'effectuer toutes démarches utiles pour l'application de la présente.

Article 3 : Dit que les crédits seront inscrits au budget de la communauté de communes.

## **6** LOCATION DES SALLES DE LA M.E.F.E.

Monsieur CARDO indique que, du fait du transfert des compétences « développement économique » et « emploi » à la communauté de communes, la Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises de Chanteloup-les-Vignes se trouve placée sous la responsabilité de gestion de l'E.P.C.I.

Les diverses modalités de fonctionnement de cet équipement récemment ouvert doivent être déterminées. C'est ainsi que la MEFÉ dispose de salles de formation qui peuvent être utilisées par les structures qu'elle accueille en interne mais aussi par des structures externes, tels que des organismes de formation, publics ou privés, auxquels il peut être demandé une participation financière au titre de la location des salles et des services annexes mis à disposition.

Un comparatif a été effectué sur des salles du même type pour pouvoir estimer le prix des locations à retenir.

Les tarifs suivants sont proposés, ils pourront éventuellement être réajustés d'ici quelques mois lorsque l'attractivité réelle de ces locations aura été confirmée.

Les prix proposés pour une salle ( 35 m<sup>2</sup>, 19 personnes ) sont les suivants :

La demi-journée	50 €
La journée	80 €
La semaine	200 €
Le mois	600 €

Afin de déterminer les modalités juridiques et pratiques de location des salles et en particulier de fixer les responsabilités respectives du loueur et du locataire, il a été établi un projet de convention de mise à disposition des locaux (document en annexe).

La commission « développement économique, emploi et mise en réseau des actions sociales » du 17 février 2006 ayant émis un avis favorable, il est proposé au Conseil :

- de fixer les tarifs de location des salles de la MEFÉ, tels qu'ils ont été indiqués

- d'approuver les termes de la convention de location de ces salles et d'autoriser monsieur le président ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

## DETERMINATION DES TARIFS

### **DELIBERATION :**

Le Conseil de Communauté

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu les statuts confiant les compétences en matière d'emploi et de développement économique à la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2006 portant mise à disposition de biens par les communes,

Considérant que la communauté de communes assume la responsabilité de la gestion de la Maison de l'Emploi de la Formation et de l'Entreprise de Chanteloup-les-Vignes, au titre des transferts de compétence prévus par les statuts,

Considérant que certaines salles de cet équipement peuvent être louées et qu'il convient de fixer les tarifs correspondants,

Considérant que la commission « Développement Economique, Emploi et Mise en Réseau des Actions Sociales », du 17 février 2006, a émis un avis favorable sur les tarifs proposés,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de fixer ainsi qu'il suit, le prix des locations de salles de la Maison de l'Emploi, de la Formation et de l'Entreprise, sise 2 mail du Coteau à Chanteloup-les-Vignes :

La demi-journée	50 € par salle
La journée	80 € par salle
La semaine	200 € par salle
Le mois	600 € par salle

**Article 2 :** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### **DELIBERATION :**

Le Conseil de communauté,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu les statuts confiant les compétences en matière d'emploi et de développement économique à la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2006 portant mise à disposition de biens par les communes,

Considérant que la communauté de communes assume la responsabilité de la gestion de la Maison de l'Emploi de la Formation et de l'Entreprise de Chanteloup-les-Vignes, au titre des transferts de compétence prévus par les statuts,

Considérant que certaines salles de cet équipement peuvent être louées et qu'il convient d'en déterminer les modalités par convention,

Considérant que la commission « Développement Economique, Emploi et Mise en Réseau des Actions Sociales », du 17 février 2006, a émis un avis favorable sur le projet de convention proposé,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

**Article 1** : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition, ci-annexée ;

**Article 2** : d'autoriser monsieur le Président ou le vice président délégué à signer ces documents.

---

L'ordre du jour étant épuisé et aucun conseiller communautaire ne souhaitant intervenir, Monsieur le Président a cloturé la séance à 21 heures 10.

Fait à CARRIERES sous POISSY, le 1<sup>er</sup> mars 2006